

# Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2001/0061(CNS) Procédure terminée
Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier Modification <a href="#">2017/0213(APP)</a>	
Sujet 8.30 Traités en général	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	UEN <a href="#">TURCHI Franz</a>	23/11/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>CONT</b> Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	PSE <a href="#">LINKOHR Rolf</a>	12/10/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	Réunion <a href="#">2411</a>	Date 01/02/2003
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Secrétariat général</a>	Commissaire	

Evénements clés			
06/09/2000	Publication de la proposition législative initiale	COM(2000)0519	Résumé
07/03/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0121	Résumé
02/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2001	Vote en commission		Résumé
12/09/2001	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A5-0303/2001</a>	
02/10/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0485/2001</a>	Résumé
27/11/2001	Vote en commission		

11/12/2001	Décision du Parlement	<a href="#">T5-0646/2001</a>	Résumé
01/02/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/02/2003	Fin de la procédure au Parlement		
05/02/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	2001/0061(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
	Modification <a href="#">2017/0213(APP)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 000
Etape de la procédure	Procédure terminée

### Portail de documentation

Proposition législative initiale		<a href="#">COM(2000)0519</a>	06/09/2000	EC	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">COM(2001)0121</a>	07/03/2001	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		<a href="#">A5-0303/2001</a>	12/09/2001	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0485/2001</a> JO C 087 11.04.2002, p. 0018-0045 E	02/10/2001	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T5-0646/2001</a> <a href="#">JO C 177 25.07.2002, p. 0028-0046 E</a>	11/12/2001	EP	Résumé
Acte législatif de mise en oeuvre		<a href="#">42002D0234</a> <a href="#">JO L 079 22.03.2002, p. 0042</a>	27/02/2002	EU	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Décision 2003/76</a> <a href="#">JO L 029 05.02.2003, p. 0022-0024</a> Résumé
--

## Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier

OBJECTIF : le projet de décision porte sur les conséquences financières de l'expiration du traité CECA. CONTENU : le présent projet de décision-cadre constitue la décision par laquelle les États membres, à qui reviennent les avoirs de la CECA à l'expiration du Traité, décident de transférer ce patrimoine à la Communauté européenne représentée par la Commission. Ce texte constitue l'acte établissant la succession universelle de la CECA par la CE. Sur le fond, le texte établit l'architecture du futur système selon les orientations fixées par les États membres. La décision-cadre règle ainsi la question de la propriété, de la gestion et de la destination des fonds en provenance de la CECA. Il est donc prévu que le patrimoine reviendra à la Communauté européenne représentée par la Commission à charge pour elle d'assurer un suivi budgétaire séparé, de garantir la bonne fin des opérations non-soldées en 2002, de gérer les avoirs de la CECA en assurant leur rentabilité à long terme et d'en affecter le résultat au financement d'activités de recherche. À noter que la Commission suggère que les avoirs

CECA reviennent à la Communauté européenne et non aux Communautés restantes comme l'avaient suggéré les États membres. Le texte précise que l'ensemble des avoirs en provenance de la CECA seront désignés sous le terme "CECA en liquidation", et une fois clôturée cette dernière, sous le terme "Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier", le "Fonds de recherche du charbon et de l'acier" étant lui-même constitué par les recettes nettes générées par le placement de ces avoirs. Enfin, la décision-cadre arrête certaines modalités techniques et procédurales relatives à la prise en charge des dépenses administratives résultant de la liquidation, du placement et de la gestion du fonds de recherche, à la participation éventuelle des nouveaux États membres aux Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier, et à l'amortissement des fluctuations des marchés financiers sur le rendement des Avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier et sur la dotation annuelle de ce Fonds.?

## Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier

---

Les modifications proposées pour la décision-cadre portent essentiellement sur la base légale et sur la consultation du Parlement européen (adjonction du protocole annexé au Traité de Nice relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA ainsi qu'à la création et à la gestion du Fonds de recherche du charbon et de l'acier).?

## Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier

---

Le Parlement européen a adopté la proposition de décision sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le vote sur la résolution législative a été reporté. ?

## Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier

---

En adoptant le rapport de M. Francesco TURCHI (UEN, I), le Parlement européen a approuvé la proposition avec les amendements adoptés en plénière du 2 octobre 2001. Il demande que la procédure à suivre en ce qui concerne les informations budgétaires relatives à la gestion du Fonds de recherche du charbon et de l'acier garantisse au Parlement qu'il sera associé au suivi des activités du Fonds. ?

## Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier

---

OBJECTIF : conséquences financières de l'expiration de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision des représentants des gouvernements des États membres 2002/234/CECA réunis au sein du Conseil, relative aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier. CONTENU : les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté une décision prévoyant le transfert des fonds de la CECA à la Communauté européenne en date du 24 juillet 2002, au moment de l'expiration du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Cette décision prévoit également la création d'un fonds commun de recherche dans les secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier. La Commission gèrera ces fonds conformément à des règles spéciales énoncées dans la décision.?

## Expiration du traité CECA: conséquences financières et Fonds de recherche du charbon et de l'acier

---

OBJECTIF : conséquences de l'expiration du traité CECA. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décisions 2003/76/CE, 2003/77/CE et 2003/78/CE du Conseil. CONTENU : le Conseil a adopté trois décisions concernant le suivi de l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), intervenue à expiration le 23 juillet 2002. Les décisions ont pour objet: - la mise en oeuvre du protocole, annexé au traité de Nice, relatif aux conséquences financières de l'expiration du traité CECA et au Fonds de recherche du charbon et de l'acier; - les lignes directrices financières pluriannuelles pour la gestion des avoirs de la CECA en liquidation et, après clôture de la liquidation, des avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier; - les lignes directrices techniques pluriannuelles pour le programme de recherche du Fonds de recherche du charbon et de l'acier. Le protocole annexé au traité de Nice transfère tous les éléments du patrimoine actif et passif de la CECA à la Communauté européenne et affecte la valeur nette dudit patrimoine, qui s'élevait à environ 1,6 milliards EUR le 23 juillet 2002, à la recherche dans les secteurs liés à l'industrie du charbon et de l'acier. La décision relative à la mise en oeuvre du protocole détermine la distribution du financement entre les deux secteurs, 27,2% étant affectés à la recherche concernant le charbon et 72,8% à la recherche concernant l'acier. ENTRÉE EN VIGUEUR: les décisions prennent effet le 06/02/2003 et sont applicables à partir du 24/07/2002.?